



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/10
29 novembre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Rapport sur l'application effective de la Déclaration sur le droit
au développement, établi par le Secrétaire général conformément
à la résolution 1991/15 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 2	1
I. QUELQUES QUESTIONS CONCEPTUELLES	3 - 33	1
A. Indivisibilité des droits de l'homme	4 - 8	1
B. Droits individuels et droits collectifs	9 - 12	2
C. Rôle actif ou passif des Etats	13 - 14	2
D. Droits, objectifs et obligations	15 - 18	3
E. Devoirs internes et obligations internationales .	19 - 24	3
F. La dimension humaine	25 - 26	5
G. Le développement humain	27 - 29	5
H. Développement et droits de l'homme	30 - 33	6
II. MESURES DEJA ADOPTEES POUR DONNER EFFET AU DROIT AU DEVELOPPEMENT	34 - 63	6
A. Mesures prises par les gouvernements	35 - 47	6
B. Mesures prises par les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées ..	48 - 63	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. PROPOSITIONS CONCRETES RELATIVES A LA REALISATION ET AU RENFORCEMENT DU DROIT AU DEVELOPPEMENT	64 - 106	11
A. Le droit au développement et les politiques économiques	72 - 77	12
B. Conférence mondiale sur les droits de l'homme ...	78	13
C. Le rôle des organismes des Nations Unies	79 - 89	14
D. Comité d'experts de haut niveau	90 - 92	16
E. Indicateurs et critères	93 - 103	16
F. Rôle de la Commission des droits de l'homme	104 - 106	18

INTRODUCTION

1. A sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1991/15, dans laquelle elle a pris note du rapport d'ensemble (E/CN.4/1991/12 et Add.1) établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1990/18 de la Commission des droits de l'homme, et a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-huitième session, des propositions concrètes sur l'application et la promotion effectives de la Déclaration sur le droit au développement, compte tenu des opinions exprimées sur la question à la quarante-septième session de la Commission, ainsi que des observations et propositions qui auraient pu être formulées à la suite du rapport relatif à la Consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement (E/CN.4/1990/9), communiqué par le Secrétaire général aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales conformément à la résolution 1990/18 de la Commission des droits de l'homme.

2. Le présent rapport a été établi à partir de plus de 70 déclarations ou observations. Dans la première partie, quelques questions conceptuelles concernant le droit au développement sont examinées. Dans la deuxième partie, on a énuméré les mesures prises pour donner effet au droit au développement aux niveaux national et international. La troisième partie contient des propositions concrètes visant à renforcer l'application et la promotion du droit au développement.

I. QUELQUES QUESTIONS CONCEPTUELLES

3. Il n'est pas possible de présenter des propositions concrètes tendant à l'application et à la promotion effectives de la Déclaration sur le droit au développement sans indiquer brièvement comment le droit au développement en tant que droit de l'homme est interprété par les différents gouvernements, organisations et organes.

A. Indivisibilité des droits de l'homme

4. A partir des déclarations faites et les communications reçues, on peut dire qu'il y a une unité de vue assez générale quant à l'indivisibilité et à l'interdépendance de toutes les catégories de droits.

5. Selon une opinion, quiconque a besoin de l'assistance de l'Etat mais ne la reçoit pas n'est pas véritablement libre, et la dignité humaine n'est pas respectée lorsqu'un Etat consacre ses efforts à relever le niveau de vie de ses ressortissants tout en réprimant leurs aspirations politiques, spirituelles et culturelles. Il est estimé que s'agissant du droit au développement, l'essence du débat s'articule autour du respect de tous les droits fondamentaux, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques.

6. Trop souvent, au nom de l'idéologie et de la pratique politique, la priorité accordée à ce que l'on appelle les droits collectifs sert de prétexte à la suppression virtuelle des droits individuels et des libertés

fondamentales. On espère donc que, grâce à l'actuelle atmosphère de détente, les polémiques politiques et idéologiques qui, jusqu'à présent, ont obscurci l'examen des questions de droits de l'homme disparaîtront.

7. Les améliorations considérables qui se sont récemment produites dans le climat international ont favorisé le processus de démocratisation et élargi les perspectives de coopération. On espère que la situation favorable qui s'est révélée si bénéfique pour les droits civils et politiques le sera également pour les droits économiques, sociaux et culturels.

8. Selon une autre opinion, le respect des droits économiques, sociaux et culturels est indiscutablement plus poussé dans les pays développés que dans les pays en développement. A cet égard, le modèle de développement adopté par un pays est considéré comme décisif pour ce qui est d'assurer l'applicabilité des deux groupes de droits de l'homme.

B. Droits individuels et droits collectifs

9. Il y a accord unanime sur le principe selon lequel la personne humaine est le sujet, non l'objet, du développement et, par conséquent, le principal acteur et le principal bénéficiaire du développement. L'accord est moins général sur la question des relations existant entre l'individu et l'Etat et sur celle de la nature du droit au développement. Beaucoup estiment que ce dernier est à la fois un droit individuel et un droit collectif, et que le développement des nations et celui des individus sont complémentaires et interdépendants.

10. Si certains estiment que le droit au développement est un droit individuel, l'opinion générale est que le développement humain devrait être considéré comme un processus unique ayant pour cadre la vie de la nation dans son ensemble. De même, il est considéré que c'est la communauté des nations tout entière qui est collectivement responsable du développement humain.

11. Il a été dit que la liberté, pour chaque citoyen, de participer au processus de la prise de décisions économiques et politiques dans son pays est d'une importance cruciale pour l'application réussie de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

12. Il est estimé que le processus du développement ne peut qu'avoir une influence sur les groupes d'individus, et qu'une approche collective est de ce fait inévitable. Insister sur les droits collectifs pourrait comporter un risque pour les prérogatives individuelles, mais il est affirmé que la Déclaration sur le droit au développement exclut cette possibilité.

C. Rôle actif ou passif des Etats

13. Il n'y a pas d'unité de vues quant à savoir si les Etats devraient jouer un rôle actif ou passif pour donner effet aux droits de l'homme. Si l'on fait valoir que le respect des droits civils et politiques suppose la passivité de l'Etat, lequel doit s'abstenir de violer ces droits, il est également affirmé que l'"action négative" de l'Etat est quelquefois requise, l'Etat ne pratiquant pas la discrimination par exemple. Certains affirment que l'application des droits économiques, sociaux et culturels dépend seulement

de la poursuite active par l'Etat de certains objectifs, tandis que d'autres font valoir que les deux ensembles de droits doivent être mis en oeuvre simultanément et que les droits civils et politiques ne peuvent être sacrifiés au nom des droits économiques, sociaux et culturels.

14. En ce qui concerne l'argument selon lequel le respect des droits civils et politiques ne coûte rien à un gouvernement, il est affirmé qu'en fait il entraîne des dépenses, par exemple pour former les personnels chargés de faire respecter la loi ou garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. De plus, la supervision d'élections libres et justes suppose une organisation et des dépenses considérables. De façon générale, on estime que l'insuffisance des ressources financières et le sous-développement ont une influence négative notable sur la promotion de tous les droits de l'homme. Il est également posé en principe que les violations des droits de l'homme sont le plus fréquentes dans les régions où le développement a été soit ralenti soit arrêté.

D. Droits, objectifs et obligations

15. Selon une opinion, il n'existe pas de droit au développement. L'argument avancé est que le développement est un objectif que l'on poursuit et qui sera seulement atteint si tous les individus sont en mesure de contribuer à cette poursuite au mieux de leurs aptitudes et en bénéficiant de chances égales. Encore faut-il pour cela que les droits de l'individu et les libertés civiques soient respectés.

16. L'opinion majoritaire, toutefois, est qu'il n'y a pas à distinguer entre droits et objectifs, pas plus qu'il n'y a de hiérarchie entre droits et libertés civiques qui sont individuels, et droits économiques, sociaux et culturels, qui sont collectifs. Tous les droits de l'homme sont inextricablement liés, et la pleine jouissance de l'un dépend de la réalisation des autres.

17. Selon une autre opinion, le droit au développement est une obligation des Etats à l'égard de leurs ressortissants. Les Etats ont à charge de créer, en prenant les mesures politiques et dispositions législatives appropriées, les conditions économiques et sociales nécessaires pour permettre aux individus d'obtenir, par leur propre travail, tout ce dont ils ont besoin pour parvenir à un niveau de vie convenable.

18. Beaucoup ont évoqué le lien existant entre paix et sécurité, d'une part, et développement économique et progrès social, d'autre part, tel qu'il ressort de la Charte des Nations Unies.

E. Devoirs internes et obligations internationales

19. Bien que, selon l'opinion de beaucoup, le développement soit un devoir interne des Etats, tous s'accordent à peu près à reconnaître qu'il ne peut y avoir de développement sans un climat international favorable. A cet égard, il est fait référence au devoir moral de faire preuve de solidarité et de partager les responsabilités, à un climat international favorable à la résolution des problèmes de la dette et à un ordre économique nouveau, équitable, fondé sur la coopération internationale.

20. Il est également estimé que le développement ne peut être décrété mais doit être recherché par la communauté internationale, par chaque Etat et par chaque individu. Toutefois, un engagement moral ne suffit pas et les droits de l'homme (y compris le droit au développement) doivent être protégés par un régime de droit, ainsi qu'il est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

21. Beaucoup se sont déclarés préoccupés par l'écart toujours croissant existant entre les économies du monde industrialisé et celles des pays en développement, et considèrent que cet environnement toujours plus défavorable ne contribue pas seulement à la dégradation des conditions de vie dans les pays en développement, mais compromet aussi la stabilité des institutions politiques. A cet égard, certains se réfèrent à l'observation générale relative à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Observation générale No 3 (1990)) adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa cinquième session, dans laquelle il est affirmé, notamment, que "Si les Etats qui le peuvent ne mettent pas activement en oeuvre un programme de coopération et d'assistance internationales, la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels restera une aspiration insatisfaite" dans de nombreux pays.

22. Certains estiment que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne devrait pas se borner à examiner des facteurs internes mais devrait être également habilité à examiner les conditions extérieures et à formuler des recommandations visant à améliorer l'ordre international.

23. A l'engagement de défendre les droits de l'homme pris par les gouvernements des pays en développement doit correspondre, pour les gouvernements des pays industrialisés, l'engagement d'améliorer les conditions de la coopération internationale et de contribuer aux modèles de développement permettant le plein exercice des droits de l'homme. Toutefois, l'assistance extérieure ne peut compenser l'existence de politiques et structures intérieures inappropriées dans les pays en développement, et les pays riches ne peuvent être tenus pour entièrement responsables de la non-réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement. La question est cependant posée de savoir si les efforts déployés par les pays en développement pour créer les conditions permettant aux individus de jouir d'un niveau de vie convenable auront un effet quelconque dans un système économique international qui reflète les intérêts des économies les plus avancées et les plus puissantes. Il est indispensable que les politiques internes trouvent un environnement international favorable.

24. Un fait nouveau encourageant est l'inclusion du concept de droit au développement, d'une part, dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session extraordinaire, et d'autre part, dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée générale en 1990. De même, le fait que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa dix-huitième session extraordinaire, ait exprimé sa ferme résolution de garantir le droit

fondamental qu'ont tous les êtres humains de vivre libérés de la faim, de la pauvreté, de l'ignorance, de la maladie et de la peur, apparaît comme un élément important de l'engagement à l'égard de la coopération internationale en vue du développement.

F. La dimension humaine

25. Diverses déclarations ou réponses mentionnent la dimension humaine du droit au développement. Il n'est plus possible de mesurer le développement en termes de productivité, de profitabilité ou de croissance seulement : il faut également l'évaluer en termes de respect pour la dignité humaine et pour tous les droits de l'homme fondamentaux. Pour peu que la communauté internationale attache de l'importance au droit de vivre dans la dignité, il est nécessaire de créer les conditions permettant d'améliorer la qualité de la vie pour tous.

26. Beaucoup soulignent que la Commission des droits de l'homme est l'organe auquel il appartient au premier chef de s'attacher essentiellement à la dimension humaine du droit au développement, tout en gardant à l'esprit que d'autres organes internationaux sont plus qualifiés pour traiter des questions de développement.

G. Le développement humain

27. Il est fréquemment fait référence à la notion de développement humain, définie par le Programme des Nations Unies pour le développement comme étant le processus qui élargit l'éventail des possibilités offertes aux individus : vivre longtemps et en bonne santé, être instruit et disposer de ressources permettant un niveau de vie convenable auxquelles s'ajoutent la liberté politique, la jouissance des droits de l'homme et le respect de soi. Malheureusement, nombre des droits découlant du droit au développement ne sont pas également accessibles à tous. Pour des raisons sur lesquelles l'individu ou même l'Etat n'a souvent aucun pouvoir, la santé, l'éducation et la culture, la possibilité de donner aux générations futures de meilleures conditions de vie se sont révélées inaccessibles pour une grande partie de l'humanité. Un progrès économique soutenu est indispensable, faute de quoi la stabilité politique pourrait être gravement menacée.

28. Il est également dit que la valeur véritable de la démocratisation et l'exercice des libertés fondamentales ne peuvent être appréciés à leur juste valeur lorsque les mesures économiques et sociales qui devraient y correspondre font défaut.

29. Certains mentionnent la question du rôle des femmes dans le développement. Si les femmes ne sont pas libérées des fardeaux excessifs qu'elles supportent, la plus importante des ressources à mettre au service du développement est gaspillée. On se demande comment les familles peuvent être en bonne santé et productives si celles qui constituent la moitié de la population, le centre même de la vie familiale, souffrent d'une discrimination sociale et économique grave, sont surmenées, sous-alimentées, illettrées et constamment exposées au risque d'une grossesse non voulue. Un appel est lancé pour que les femmes participent à tous les efforts de développement.

H. Développement et droits de l'homme

30. Le recours à l'aide au développement comme à un moyen d'exercer une pression d'ordre politique pour que les droits de l'homme soient respectés est fortement désapprouvé. Les programmes d'aide subissent déjà le contrecoup de diverses considérations, celles qui tiennent à l'environnement notamment. Introduire un élément tel que les droits de l'homme pourrait compliquer la planification de l'aide. Le fait que la pauvreté existe dans un pays ne prouve pas qu'il s'y soit produit des atteintes aux droits de l'homme. Par ailleurs, on reconnaît de plus en plus qu'il ne peut y avoir de développement réel sans respect pour les droits de l'homme, ni de droits réels sans ressources pour les exercer.

31. Il est noté que l'introduction du pluralisme politique ne suffirait pas à elle seule à transformer, du jour au lendemain, une société pauvre en une société prospère, mais qu'elle permettrait de libérer les énergies latentes dans la population, ce qui est le point de départ de tout développement significatif.

32. Le droit au développement ne devrait pas être considéré comme un substitut d'autres droits déjà reconnus, mais comme un instrument permettant de renforcer des droits existants ou en cours d'évolution. Par ailleurs, il est souligné que la lutte menée en faveur du droit au développement ne doit pas seulement être dûment reconnue à l'échelon international mais doit être étayée par l'appui et l'assistance requis.

33. On admet que la Déclaration sur le droit au développement a contribué de façon appréciable à la notion de droits de l'homme dans son ensemble. Elle a jeté les fondements d'une intégration du concept de droits de l'homme à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des projets de développement. Il est espéré qu'avec la disparition de l'ordre économique international inéquitable, tous les pays pourront créer des conditions dans lesquelles la jouissance des droits de l'homme et de la démocratie seront pleinement assurés.

II. MESURES DEJA ADOPTEES POUR DONNER EFFET AU DROIT AU DEVELOPPEMENT

34. Un progrès appréciable a déjà été réalisé dans la formulation et l'exécution de mesures nationales et internationales visant à affirmer l'exercice du droit au développement en tant que droit de l'homme intégral aux niveaux individuel et collectif, comme le montrent les communications citées ci-dessous.

A. Mesures prises par les gouvernements

35. De nombreuses délégations ont fait savoir que leur pays avait élaboré des plans nationaux de développement. Un gouvernement a adopté des mesures visant à parvenir à l'autosuffisance, mesures qui supposent la participation de tous les secteurs de la population et de tous les groupes de la société. Un autre déclare que la défense et le respect des droits de l'homme constituent la pierre angulaire de sa politique sociale et économique, que de nombreuses mesures ont été adoptées à cette fin, avec une large participation des représentants de la société, et qu'un comité a récemment été créé pour assurer le respect plus effectif des droits de l'homme et libertés fondamentales.

36. Dans un pays, le gouvernement s'est attaché à augmenter les ressources affectées à la promotion de l'intégration sociale des secteurs les plus vulnérables de la société, notamment des immigrants. Il considère que seule une démocratie pluraliste dans laquelle le potentiel de chaque individu peut trouver une expression permet un développement durable, humain et rationnel du point de vue de l'environnement.

37. Une délégation déclare que son gouvernement a récemment adopté une charte sociale visant à assurer l'amélioration harmonieuse des conditions économiques et sociales. Elle ajoute qu'à son avis, la participation populaire est inhérente à la réalisation du droit au développement.

38. Dans un autre pays, les politiques de développement visant à l'autosuffisance dans la production alimentaire et à la mise en place d'un service de santé pour tous n'ont pas encore donné les résultats attendus, ce pays ayant été touché de plein fouet par la crise économique mondiale.

39. Quelques délégations ont fait valoir que la plupart des pays en développement n'ont pas les moyens d'entreprendre seuls cette tâche qu'est le développement, et qu'il est indispensable que la communauté internationale s'attache autant à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels qu'à la promotion des droits civils et politiques.

40. Une délégation mentionne que, sur son continent, on n'a pas encore identifié le modèle de développement qui permettrait au gouvernement de surmonter la crise économique et fournirait une réponse à toute une gamme de besoins sociaux grâce à la consolidation de la démocratie et à l'extension de la participation locale. Il est également fait référence à une charte régionale récemment adoptée qui contribuerait à assurer l'application des droits de l'homme et la participation de la population au développement.

41. Une autre délégation dit que son gouvernement s'est formellement engagé à satisfaire les besoins les plus urgents du pays. Il a renégocié sa dette extérieure de manière à ramener le transfert de ressources à des niveaux compatibles avec ses objectifs de développement. Il a adopté des réformes structurelles visant à promouvoir la reprise économique. Pour faire face aux besoins prioritaires, le gouvernement a considérablement augmenté le budget de la santé, de l'éducation, du logement et des infrastructures de base, et il a affecté des ressources importantes à un programme national de solidarité au bénéfice des secteurs les plus défavorisés.

42. Une autre délégation indique que son gouvernement a mis en place des politiques ambitieuses visant à satisfaire les besoins essentiels de la population. Malgré la minceur des ressources du pays et la charge que la dette y représente, un net progrès a été accompli dans le domaine social. Une attention particulière a été accordée à l'éducation et à l'élimination de l'analphabétisme; on s'est également efforcé de satisfaire l'exigence des femmes qui demandent à être pleinement intégrées dans la société.

43. Dans un pays, le gouvernement a élaboré des principes directeurs concernant les modalités du développement, notamment le principe de la participation populaire et de la recherche démocratique de solutions passant par la discussion et le consensus. Ce programme de développement est renouvelé tous les cinq ans.

44. Une autre délégation précise que la promotion des droits de l'homme et de la démocratie est fortement mise en valeur dans son programme de coopération au développement, lequel correspond à plusieurs des critères soulignés lors de la Consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement.

45. Il est observé qu'il est impossible de dire à quel moment exact le droit au développement a été réalisé. En effet, ce droit ne peut être quantifié ni évalué, contrairement aux droits civils et politiques qui peuvent être mesurés par la mesure dans laquelle les Etats s'abstiennent de commettre certains actes.

46. L'attention croissante actuellement accordée à la pleine réalisation des droits de l'homme dans le développement économique et social des pays est favorablement accueillie.

47. Enfin, l'initiative commune du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement concernant la coopération relative à la dimension "droits de l'homme" des projets de développement est favorablement accueillie par de nombreuses délégations.

B. Mesures prises par les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées

48. De nombreux organismes des Nations Unies et institutions spécialisées ont pris des mesures pour tenir compte des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement dans leurs activités.

49. Le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales est en train d'élaborer un code de conduite des sociétés transnationales visant à créer une nouvelle culture d'entreprise internationale qui associe à la vocation lucrative des sociétés transnationales une fonction en matière de développement. Ces sociétés devraient notamment se conformer au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le code de conduite devrait maximiser la contribution que l'investissement étranger direct peut apporter au développement du pays d'implantation. Le Centre a également établi une série de critères pour la gestion d'un développement durable visant à encourager les sociétés transnationales à tenir compte, dans leurs décisions d'investir, de préoccupations relatives à l'environnement et au développement.

50. La plupart des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication et de l'information visent à apporter une réponse aux problèmes qui entravent la mise en oeuvre du droit au développement; en fait, nombreux sont les instruments normatifs et documents de l'UNESCO qui font référence au droit au développement. L'Organisation voudrait rappeler l'importance, dans tout processus de développement, des composantes qui relèvent de sa compétence afin de promouvoir au sein de la communauté internationale une conception du développement qui tienne compte de la dimension culturelle et fasse de l'épanouissement de la personne la finalité de tout le processus. Le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés reconnaissait la part capitale de l'éducation dans le développement

conçu comme un processus intégré dont les composantes sociales, culturelles et économiques sont à prendre également en compte. De la même manière, l'UNESCO a pris elle-même l'initiative de nombreuses activités visant à répondre aux besoins éducatifs fondamentaux de tous, ou participé à un grand nombre de ces activités.

51. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) pense que les politiques et l'ensemble des activités qu'elle mène en coopération avec ses Etats membres sont conformes à l'esprit de la Déclaration sur le droit au développement. La santé fait partie intégrante du développement. L'objectif social de la santé pour tous d'ici à l'an 2000 peut être atteint grâce à la promotion des soins de santé primaire, dont la caractéristique est d'être un système de soins qui repose sur la participation et non un service subventionné ou gratuit organisé d'en haut. Il suppose l'engagement des pouvoirs publics à tous les niveaux et la participation des gens de tous états et conditions.

52. L'Assemblée mondiale de la santé a demandé au Directeur général d'inciter la communauté internationale à définir des priorités communes dans les domaines de la santé et de l'économie afin d'assurer aux peuples du monde entier la réalisation de leur droit fondamental à la santé et au bien-être, tâche à laquelle l'OMS s'est déjà attelée.

53. L'OMS a de même élaboré récemment une stratégie concertée, adaptée à chaque pays, afin d'aider chacun d'eux à surmonter les obstacles à l'accélération et à la mise en oeuvre des soins de santé primaires.

54. L'OMS prête également attention à un autre domaine qui est le lien existant entre l'environnement et la santé dans la perspective notamment du développement durable. L'Organisation s'intéresse également au problème de la nutrition. Les êtres humains sous-alimentés ou mal nourris ne sont pas en possession de tous leurs moyens et ne peuvent apporter une contribution efficace aux efforts de développement. Enfin, l'OMS a adopté une approche intégrée de la lutte contre les maladies, notamment dans les pays les plus démunis, l'action qui la préoccupe particulièrement étant la lutte contre le SIDA et la toxicomanie.

55. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) se propose de réorienter et de relancer son programme de suivi de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural. Il est probable qu'une attention plus soutenue sera accordée à la formulation de politiques destinées à promouvoir l'accès des populations pauvres des zones rurales à des ressources productives adéquates, telles que la terre et l'eau, à l'emploi et aux services sociaux ainsi qu'aux institutions démocratiques en vue d'améliorer sensiblement leur niveau de vie et de contribuer à leur épanouissement.

56. La FAO aide aussi les pays en développement intéressés à élaborer des politiques et des programmes nationaux de sécurité alimentaire afin qu'à tous les niveaux, chacun soit en mesure de produire ou de se procurer les aliments de première nécessité dont il a besoin. En outre, elle met en oeuvre le Plan d'action pour l'intégration des femmes au développement, qui recommande l'adoption de mesures destinées à renforcer les droits civils, juridiques et économiques des femmes rurales.

57. Le Conseil mondial de l'alimentation souligne qu'il est impossible de parler de dignité humaine si l'on songe aux millions de personnes qui vivent dans la pauvreté ou qui sont en passe de perdre le plus précieux de tous leurs droits, le droit à la vie. Il se félicite notamment que les objectifs qu'il avait formulés en vue de l'élimination de la faim aient été inclus dans le texte de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement.

58. Le Programme alimentaire mondial (PAM) considère que le droit à l'alimentation est le plus fondamental de tous les droits de l'homme et représente une condition nécessaire du développement. Chaque fois que le droit à l'alimentation n'est pas respecté, le droit au développement est menacé. Le PAM considère que l'aide alimentaire peut être utilisée pour accélérer le développement et l'autosuffisance en supprimant les obstacles qui empêchent les nations et les peuples d'exercer leur droit au développement. Elle est une contribution à la mise en valeur des ressources humaines puisque les rations qu'elle fournit, qui sont toujours destinées aux pauvres, atténuent les effets négatifs de la sous-alimentation sur le développement de l'individu.

59. Le PAM a uni ses efforts à ceux d'autres organismes des Nations Unies pour mener des études pilotes en vue de mettre au point des programmes nationaux de sécurité alimentaire. La sécurité alimentaire suppose que l'on assure un approvisionnement alimentaire suffisant à l'aide de la production locale ou d'importations, que l'on aide les familles pauvres à se procurer les produits alimentaires dont elles ont besoin, soit en les incitant à les cultiver elles-mêmes, soit en leur assurant un revenu qui leur permette de les acheter.

60. Le PAM a également entrepris des projets "vivres contre travail", des projets de colonisation rurale et des projets de mise en valeur des ressources humaines. Ces derniers sont principalement des projets d'alimentation de groupes vulnérables (mères, nourrissons et enfants d'âge préscolaire) et d'appui à l'éducation et à la formation. Une grande importance est accordée au rôle des femmes, qui, dans les pays en développement, occupent une place centrale tant dans la production que dans la consommation.

61. Le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (UNDRO) attire l'attention sur les nombreux liens qui existent entre la lutte contre les catastrophes et le processus global de développement. Il estime qu'il faut également mettre l'accent sur les plans de protection contre les catastrophes et les mesures visant à en atténuer les effets sur le processus de développement. Les incidences à long terme d'une catastrophe du fait de l'augmentation des risques pour la santé, de la baisse de la production agricole, de la perte des ressources naturelles, de l'interruption du développement économique et du manque de confiance dans les possibilités de développement futur lui paraissent beaucoup plus importantes que les pertes tangibles enregistrées au moment où la catastrophe se produit.

62. La deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés a adopté en 1990 le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, accompagné d'une déclaration politique. L'un des domaines d'action prioritaire définis dans la Déclaration était le suivant :

"Mettre en valeur les ressources humaines, en faisant des populations, hommes et femmes, les acteurs et les bénéficiaires du développement, dans le respect des droits de l'homme et de la justice sociale, et en appliquant des politiques efficaces concernant la démographie, la santé, l'éducation, l'information et l'emploi."

De nombreux paragraphes du Programme d'action correspondent directement aux conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur le droit au développement. Les Etats sont notamment invités à élargir la participation de la population au développement et à veiller à la pleine utilisation des ressources et du potentiel humains.

63. Le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a fait réimprimer la Déclaration sur le droit au développement en espagnol et en français et publié la Déclaration en arabe, chinois et russe. Il a assuré une vaste diffusion de toutes les versions.

III. PROPOSITIONS CONCRETES RELATIVES A LA REALISATION ET AU RENFORCEMENT DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

64. En ce qui concerne la réalisation et le renforcement du droit au développement, de nombreuses délégations ont mentionné les recommandations élaborées au cours de la Consultation mondiale sur le droit au développement, qui s'est tenue à Genève du 8 au 12 janvier 1990.

65. La Consultation mondiale a adopté des recommandations quant aux mesures à prendre par les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. S'agissant de l'action des Etats, il a été recommandé que les politiques et les plans de développement nationaux contiennent des dispositions expresses visant le droit au développement et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, et en particulier le renforcement de la démocratie, et énoncent des critères précis d'évaluation à cet effet. Les Etats devraient déterminer les besoins des groupes qui rencontrent les plus grandes difficultés dans l'accès aux ressources de base et fixer des objectifs spécifiques pour répondre à ces besoins, établir des mécanismes qui assurent la participation à l'évaluation des besoins et identifier les obstacles appelant l'assistance internationale. Ils devraient renforcer leur système juridique et veiller à ce que les activités menées par les entités relevant de leur juridiction ne soient pas contraires à l'exercice du droit au développement. Tous les Etats devraient ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et s'engager à nouveau à appliquer les déclarations de l'ONU qui touchent au développement social.

66. Tous les Etats devraient coopérer à la création d'un climat économique et politique international propice à la réalisation du droit au développement. A cet égard, l'accent a été mis sur la démocratisation du processus de décision au sein des institutions et organismes intergouvernementaux qui s'occupent de commerce, de politique monétaire et d'aide au développement, ainsi que sur la nécessité d'assurer une plus grande transparence aux négociations et aux accords entre Etats ainsi qu'à l'activité des institutions internationales de financement et d'assistance.

67. A l'échelon international, il a été recommandé que soient établis, pour toutes les activités de l'ONU ayant trait au développement, des principes directeurs spécifiques, des critères d'appréciation et des priorités conçues en fonction de la réalisation des droits de l'homme. Il conviendrait de demander aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies de déterminer à la lumière de leur mandat ceux de leurs domaines d'activité et de compétence qui touchent au droit au développement. Le Secrétaire général devrait instituer un comité de haut niveau, composé d'experts indépendants qui feraient rapport tous les ans à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission et du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration aux niveaux national et international, en se fondant sur les renseignements recueillis auprès des gouvernements, des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales. Le Comité devrait s'attacher en priorité à arrêter des critères pour l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement. Il faudrait mettre au point des indicateurs adéquats des progrès accomplis.

68. Le Comité devrait en outre lancer un programme d'éducation relative au développement en s'employant tout particulièrement à atteindre les organisations de base qui oeuvrent au développement, formuler des recommandations pour la mise au point d'une stratégie mondiale destinée à faire progresser l'exercice effectif du droit au développement et faire mieux connaître et mieux comprendre le droit au développement en tant que droit de l'homme.

69. Le Centre pour les droits de l'homme devrait assurer la coordination, la réalisation du droit au développement et les organismes des Nations Unies intéressés devraient désigner des contacts et/ou des agents de liaison. La question de la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme devrait figurer tous les ans à l'ordre du jour du Premier et du Deuxième Comité du Conseil économique et social ainsi que de la Deuxième et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale devrait organiser périodiquement un débat en séance plénière sur la coopération internationale en vue du plein exercice du droit au développement.

70. A l'échelon non gouvernemental, les ONG de défense des droits de l'homme et de promotion du développement ont un rôle primordial à jouer dans la diffusion de l'information concernant les droits de l'homme, et devraient procéder à des échanges d'informations et coordonner leurs activités.

71. Il ressort de la deuxième partie que des mesures visant à la réalisation du droit au développement ont déjà été prises en grand nombre tant à l'échelon gouvernemental qu'à l'échelon international. Dans la partie suivante, l'accent sera mis sur d'autres propositions concernant la réalisation et le renforcement du droit au développement.

A. Le droit au développement et les politiques économiques

72. Les gouvernements, fait-on observer, ne sont responsables que dans une certaine mesure des progrès accomplis en matière de droit au développement. Une politique économique ne se réalise pas isolément, et les problèmes de la dette internationale ainsi que les contraintes de l'environnement commercial

ont été autant d'obstacles à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans de nombreux pays. La réalisation du droit au développement est une entreprise ardue et de longue haleine, qui exige que les Etats coordonnent leurs efforts et ne peut être assumée par les seules organisations s'occupant de droits de l'homme.

73. D'aucuns pensent qu'il faut instaurer un nouvel ordre mondial fondé sur l'unité et l'égalité de la famille humaine et compte tenu de considérations telles que les valeurs éthiques, morales, religieuses et spirituelles. L'appel se fait également pressant pour qu'une aide accrue soit accordée aux plus pauvres des pays en développement et pour que la question du respect des droits de l'homme soit perçue comme l'un des facteurs du développement.

74. Des organisations non gouvernementales demandent que la communauté internationale mette au point des prescriptions pour réglementer les divers aspects des relations internationales, notamment les activités financières, en tenant compte de l'impact néfaste de certaines sur la réalisation du droit au développement. Selon elles, les graves atteintes à l'environnement doivent être déclarées crime international. Les pratiques et politiques nationales qui entravent la réalisation du droit au développement doivent être considérées comme délits internationaux.

75. Certains préconisent la définition et l'application d'une éthique du développement comme seul moyen d'éviter tout conflit entre le droit au développement et d'autres droits et libertés.

76. Certains sont d'avis que la réalisation du droit au développement passe par une meilleure maîtrise des ressources naturelles, en particulier de la terre, compte dûment tenu des structures culturelles et sociales. A cet égard, les organisations de base peuvent aider la population locale à s'organiser et à défendre ses droits.

77. Les pays où les restrictions à la négociation collective et à la formation de syndicats indépendants s'accompagnent d'un déni général des droits de l'homme suscitent une certaine inquiétude. Pour certains, il est particulièrement préoccupant qu'un grand nombre des pays les moins avancés se soient opposés à toute référence aux droits de l'homme dans la déclaration finale de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en 1990.

B. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

78. L'avis est émis que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 étudie attentivement le lien entre le développement et les droits de l'homme. Elle devrait accorder la priorité absolue au droit au développement. Elle devrait également prêter attention aux récents passages à la démocratie dont la consolidation dépend de l'éducation et de la participation à tous les groupes sociaux.

C. Le rôle des organismes des Nations Unies

79. Il est souvent fait allusion au rôle que les Nations Unies devraient jouer dans la promotion et la réalisation du droit au développement. Le budget de la guerre, fait-on observer, suffirait pour faire échapper à la faim et à la malnutrition des millions d'enfants chaque année. Certains se demandent si le droit de vivre dans la dignité veut encore dire quelque chose lorsque le droit à la vie des enfants à naître, des nourrissons et des adolescents est violé pour diverses raisons, essentiellement à cause de la généralisation croissante de la pauvreté parmi les populations rurales. L'avis est émis que l'ordre mondial actuel doit céder la place à un ordre qui assure le véritable développement des peuples du monde, conformément à la Déclaration du droit au développement.

80. Il est proposé que tous les organismes des Nations Unies s'occupant de développement prennent en considération les recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement. Tous les organismes de planification et de coordination du développement des Nations Unies ainsi que les organismes intergouvernementaux devraient orienter leurs activités opérationnelles vers l'amélioration des conditions de vie et la promotion des droits de l'homme, garantes de la consolidation de la paix mondiale. Au niveau gouvernemental, les Etats devraient améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles, et faciliter les efforts des individus comme des groupes à cette fin.

81. L'avis a été émis que la Commission des droits de l'homme devrait demander au Conseil économique et social de décider que les programmes opérationnels des Nations Unies devront tenir expressément compte de l'Observation générale No 2 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. L'idée mise en avant par le Secrétaire général adjoint pour les droits de l'homme selon laquelle le Centre pour les droits de l'homme devrait convoquer une conférence interinstitutions en vue d'intensifier le débat au sein du système sur les moyens d'intégrer les droits de l'homme au processus du développement, est très favorablement accueillie. Il en est de même pour l'idée que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devrait établir une coordination plus étroite avec les institutions spécialisées et les institutions financières internationales conformément à l'Observation générale No 2.

82. L'avis a été émis qu'il faudrait organiser, dans le cadre du Programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, plus de séminaires sur le droit au développement, en insistant en particulier sur la promotion de la participation au processus politique, par exemple.

83. On a dit que, pour pouvoir réaliser le droit au développement, il faudrait l'inscrire dans un cadre politique, social et juridique d'institutions transparentes et démocratiques chargées de l'élaboration, de l'exécution et du contrôle des programmes de développement. L'Assemblée générale devrait se saisir de la question d'un examen d'ensemble des problèmes de développement en vue de promouvoir la participation populaire et la coordination effective des programmes relatifs aux problèmes économiques et de développement que pose la réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

84. En dépit des efforts persévérants de nombreux organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, l'inégalité persiste dans les relations économiques quand elle n'est pas renforcée par les politiques des institutions financières internationales. Il faudrait élaborer une solution de rechange en matière de développement qui concilie l'introduction de technologies nouvelles avec le progrès social, le bien-être de tous les peuples et l'extension de la démocratie du champ politique au champ économique. Certains ont suggéré l'insertion, dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, d'une clause sociale qui subordonnerait les privilèges commerciaux au respect des droits fondamentaux des travailleurs.

85. Selon le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, il est important que les sociétés transnationales soient expressément associées à toute action nationale ou internationale destinée à promouvoir le droit au développement et qu'elles soient invitées à participer activement à ce processus. A cette fin, il conviendrait de s'assurer que tout nouvel instrument adopté pour donner effet au droit au développement fait mention du projet de code de conduite des sociétés transnationales et des critères pour la gestion d'un développement durable. Il faudrait accorder une attention spéciale aux femmes et aux peuples indigènes, qui sont les plus désavantagés sur le plan du droit au développement.

86. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement considère que les gouvernements devraient prendre en compte les objectifs d'amélioration et de protection de l'environnement dans la conception et la mise en oeuvre des politiques et programmes visant au progrès du bien-être social et au développement économique. La salubrité de l'environnement lui paraît devoir être considérée comme un droit de l'homme.

87. Selon le Département de la coopération technique pour le développement, il faudrait faire des recommandations concrètes quant aux mesures à prendre par les Etats pour s'attaquer au problème de la pauvreté dans les pays développés comme dans les pays en développement. Ces recommandations doivent évoquer l'accès à l'emploi productif, à l'éducation, à la santé, au logement, à une eau salubre et à des moyens d'hygiène. Il faudrait également faire des recommandations quant aux mesures à prendre à l'échelon international pour alléger les difficultés liées à l'ajustement.

88. Pour le Programme alimentaire mondial, l'exercice du droit au développement passe par l'élimination de la pauvreté et de la faim. Pour cela, il est essentiel que soient définies des orientations économiques générales appropriées et que les pouvoirs publics des pays en développement aient la volonté de s'attaquer expressément aux problèmes de la pauvreté, de la faim et du droit au développement. Cela suppose une augmentation des transferts de ressources. Il est capital d'assurer aux pauvres l'accès à l'alimentation et le meilleur moyen d'y parvenir de façon durable est de développer leur productivité, de leur offrir des possibilités d'emploi, d'améliorer leurs revenus et leur situation financière. Le rôle central que jouent les femmes dans la sécurité alimentaire doit être pleinement reconnu et encouragé. Il faut promouvoir la mise en valeur des ressources humaines, fondement d'une autosuffisance véritable, en partant du principe que l'être humain est le sujet central du développement.

89. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ayant examiné le lien entre l'aide aux réfugiés et l'aide au développement, a constaté que le développement pourrait aider pour beaucoup à résoudre les problèmes des réfugiés et à prévenir les exodes de populations en en atténuant les causes fondamentales. Le développement social et économique serait un moyen de garantir la durabilité des solutions, par exemple en évitant qu'un réfugié rentré volontairement dans son pays ne se voit contraint par le besoin de le quitter à nouveau.

D. Comité d'experts de haut niveau

90. Certains sont favorables à l'institution d'un comité de haut niveau composé d'experts indépendants ayant l'expérience requise dans le domaine des droits de l'homme et du développement, qui feraient rapport tous les ans à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Cette mise en oeuvre peut être entravée par la dette extérieure, le déficit commercial, la pauvreté et les faiblesses structurelles résultant d'un ordre économique international inéquitable.

91. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture propose un renforcement de la collaboration interinstitutions et l'établissement de mécanismes de coordination dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de la lutte contre la discrimination, le racisme et l'apartheid, de la participation de la femme et des droits des peuples autochtones et autres groupes vulnérables. L'expérience lui apprend que l'établissement d'une commission interinstitutions pourrait être une solution plus utile et moins onéreuse que la création d'un comité d'experts de haut niveau.

92. D'autres doutent que la création d'un tel comité soit un moyen efficace de suivre les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration. Les organismes des Nations Unies qui traitent du développement devraient tenir compte des recommandations de la Consultation mondiale.

E. Indicateurs et critères

93. L'idée d'élaborer des critères pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement a été largement soutenue. Il serait souhaitable que la Commission des droits de l'homme donne suite à l'idée des "données de référence", notamment des données statistiques indiquant l'évolution des progrès accomplis.

94. Il faudrait améliorer les méthodes utilisées pour mesurer les progrès, tant quantitatifs que qualitatifs accomplis en matière de jouissance des droits de l'homme. Plutôt que de s'efforcer à établir ou à promouvoir des normes universelles, les Nations Unies devraient stimuler et soutenir les activités régionales dans ce domaine. Il serait malvenu de compter sur des "experts" pour élaborer des normes pour mesurer le progrès. Les organisations locales, qui représentent les personnes concernées par les droits de l'homme, devraient participer à l'examen des méthodes de mesure ainsi qu'à l'élaboration des programmes par pays. Cela pourrait se faire à l'échelon régional, comme l'a recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution 45/97.

95. Il est recommandé que des séminaires techniques soient organisés dans chaque région pour examiner les problèmes liés à la mesure de la qualité de l'exercice des droits de l'homme. Par la suite, une réunion de haut niveau d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux pourrait examiner l'efficacité des mécanismes de coordination et de surveillance en matière de droits de l'homme existants au sein du système des Nations Unies. Ces réunions devraient prêter attention à la question des coûts de la mesure et de la mise en oeuvre du droit au développement.

96. Il est également fait état de la résolution 1990/45 du Conseil économique et social dans laquelle celui-ci émettait l'avis qu'il faudrait organiser un séminaire pour examiner la nature des indicateurs.

97. Un séminaire sur les indicateurs devrait ne pas se limiter à ceux qui contribueraient à mesurer la réalisation du droit au développement mais s'intéresser également à ceux qui pourraient refléter les obstacles auxquels se heurtent les gouvernements dans la réalisation de ce droit.

98. Des suggestions concrètes ont été faites pour grouper comme suit les critères d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement, conformément à l'avis de la Consultation mondiale :

a) Conditions de vie, notamment satisfaction des besoins matériels fondamentaux ainsi que de la liberté et de la sécurité individuelles;

b) Conditions de travail, notamment égalité de chances en matière d'emploi, accessibilité et qualité du travail, participation à la gestion;

c) Egalité d'accès aux ressources et aux résultats du développement; enfin,

d) Participation, notamment aux processus démocratiquement organisés de prises de décision politique.

99. En outre, selon certains, l'élaboration et l'application des critères susmentionnés impliquent qu'il faudra accorder une attention spéciale à la question des indicateurs, c'est-à-dire à des faits quantifiables qui reflètent la situation sociale au regard de chaque critère pris individuellement. On souligne qu'il ne s'agit pas d'une utilisation directe des données statistiques dans l'examen de la réalisation des droits de l'homme mais plutôt d'une indication de la situation réelle dans les domaines de l'activité humaine et sociale qui sont capitaux pour la réalisation du droit au développement, partant des autres droits de l'homme. L'utilisation des indicateurs n'exige pas la mise en place d'activités totalement nouvelles puisqu'il sera possible de tirer parti du travail effectué sur les indicateurs au sein du système des Nations Unies.

100. En formulant des observations générales et en examinant les rapports des Etats parties, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devrait prendre en considération la réalisation du droit au développement.

101. Certains pensent que les critères suggérés par la Consultation mondiale sont compliqués et inopportuns. Ils feraient ressortir le problème que poserait la consécration juridique du concept du droit au développement. Une législation du droit au développement irait à l'encontre du but recherché car son application serait difficile sinon impossible. De la même manière, il est irréaliste de penser que les Etats auront les ressources suffisantes pour communiquer les statistiques détaillées que supposent les critères proposés. Il serait préférable de simplifier en regroupant les critères par grandes catégories - politiques, sociales, économiques et culturelles - en insistant sur la participation.

102. Le Bureau international du Travail s'est déclaré prêt à coopérer à l'établissement d'indicateurs ainsi qu'à l'élaboration d'un programme d'éducation relative au développement, conformément aux recommandations de la Consultation mondiale.

103. Le Conseil mondial de l'alimentation reconnaît que la formulation de critères d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement est important pour le succès des efforts qui seront déployés à l'avenir en vue de la mise en oeuvre de ce droit, mais il tient à souligner que ces critères doivent être simples et pratiques et qu'il faut éviter les doubles emplois avec tout ce qui se fait déjà en matière de surveillance.

F. Rôle de la Commission des droits de l'homme

104. Il est constaté avec satisfaction qu'il y a moins d'opposition chez ceux qui considèrent que la Commission des droits de l'homme n'est pas le lieu qui convient pour débattre des questions de développement et de son rapport avec les droits de l'individu. On est convaincu que si la Commission veut préserver sa position d'organe principal des Nations Unies ayant pour mission de promouvoir les droits de l'homme, elle ne devrait pas se désintéresser des grands thèmes tels que l'environnement, le développement ou la sécurité, qui ont un impact direct sur les droits de l'homme.

105. Il est admis que c'est dans d'autres organes des Nations Unies que doit se dérouler le grand débat sur la question du développement économique et social des pays, mais la Commission des droits de l'homme devrait reconnaître et appuyer ces organes du fait que l'on attache plus en plus d'importance à la réalisation intégrale des droits de l'homme dans le développement économique et social des pays. Même si la Commission n'a pas compétence pour intervenir, elle peut toujours souligner les besoins fondamentaux des gens.

106. Il est également déclaré que la Commission des droits de l'homme devrait poursuivre son analyse de lien entre le problème de la dette extérieure et de la réalisation des droits de l'homme à la lumière du droit au développement.